

Patrice Dupont
Directeur de l'Eau et de l'Assainissement

Réf. : DEA/SHUE, PC 093 063 18 B0030
Avis n°16593
Affaire suivie par : Nada Alifdal
Tél. : 01.43.93.68.54
nalifdal@seinesaintdenis.fr

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
SERVICE DE L'URBANISME
93230 ROMAINVILLE

Bobigny, le **10 DEC. 2018**

OBJET : Permis de construire de 162 logements
Nom du demandeur : SCCV Horloge Gaston Roussel
Adresse du terrain : 131-133 AV GASTON ROUSSEL
ZAC de l'Horloge

P. J. : Aucune (dossier conservé)
Superficie terrain : 4075 m² Surface projet : 4075 m²

Monsieur le Maire,

Par votre note du 23/11/2018, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Le dossier transmis ne répond pas entièrement à nos attentes concernant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Le pétitionnaire devra donc prendre connaissance des points suivants

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter à la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, **il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.**

Toutefois, lorsque l'impossibilité de déconnexion de l'intégralité des eaux pluviales a été démontrée, notamment par l'étude de sol, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée. **Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 10 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 4 L/s.**

La gestion des eaux pluviales s'effectue de la manière suivante:

- La pluie courante est gérée au niveau des noues et des toitures terrasses stockantes. Son volume est de 18 m³.
- La pluie décennale est gérée au niveau d'un bassin enterré d'un volume de 47m³ avec une régulation via un pompage.

Il convient de rechercher une gestion des eaux pluviales correspondant à une pluie décennale à ciel ouvert et/ou au niveau des toitures terrasse stockantes.

Le volume nécessaire pour faire face au risque décennal sera vérifié par nos services (sur la base de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis) dès l'obtention de la **note de calculs accompagnée d'un descriptif détaillé des surfaces de projet et des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.**

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert autant que possibles non étanchés tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Les toitures terrasses

Afin de **retenir les eaux de pluies à l'amont du projet**, il serait intéressant d'envisager la mise en œuvre de **toitures-terrasses stockantes (TTS)**. Conformément au DTU 43.1, les TTS peuvent contribuer à la **baisse des débits en équipant les descentes EP d'un système de limitation de débit, permettant ainsi le stockage temporaire des eaux sur les toitures**. Pour une pluie décennale, le système peut être composé, pour les toitures engravillonnées ou auto protégées, d'un **ajutage constitué de 4 orifices circulaires d'1 cm de diamètre chacun**, et réalisés par perçage à la base d'une évacuation **pour une surface de 200 m²**. En cas de pluie très exceptionnelle, le relevé de la descente constituera un trop plein qui limitera le débit à 3 l/ min.m². Il devra être calé à 10 cm (toiture engravillonnée avec une couche de gravier de 5 cm) ou à 6 cm (toiture auto-protégé). **Dans le cas de la mise en œuvre de toitures terrasses végétalisées**, le stockage pourra s'effectuer de la même façon dans la couche de drainage éventuelle ou au dessus du complexe végétalisé. Enfin, un garde grève empêchera les gravillons, feuilles et éventuels détritiques d'obstruer les orifices de régulation.

Afin de pérenniser ces dispositifs, les questions de maintenance et d'entretien doivent être envisagées dès la conception. Il est nécessaire que le dispositif fasse l'objet d'une validation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle. En cas de refus, une solution alternative de retenue des eaux pluviales devra être proposée par l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de répondre à la prescription de limitation du débit de fuite.

A l'amont de ce regard, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

L'exécution de ce branchement, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. **Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (SET / Tél. : 01.43.93.67.85).**

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et aux délibérations du Conseil Départemental du 21 juin 2012 et du 18 avril 2013, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)** sera versée au Département, à compter de la date du raccordement au réseau Départemental.

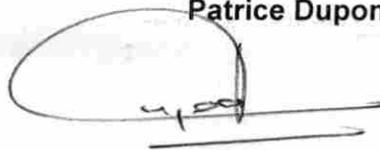
Pour information : en 2018 le montant de la PFAC est de 793,19€ en deçà de 100m² de surface de plancher créée ; puis au-delà à 7,93€ par mètre carré. Pour tous renseignements complémentaires concernant cette participation, le pétitionnaire pourra se rapprocher du service financier (SAF - tel: 01.43.93.65.54).

Pour conclure, le pétitionnaire devra nous faire parvenir une note de calcul détaillée et corrigée, précisant notamment le principe de gestion des eaux pluviales prévu pour la parcelle et justifiant le recours ou non à l'infiltration et le cas échéant, les modalités de rejet au réseau public. Il est également attendu **un plan d'assainissement du projet** comprenant entre autres la position et le dimensionnement du ou des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.

Dans l'attente d'informations complémentaires sur la gestion des eaux pluviales du projet, j'émetts un avis réservé sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrice Dupont



Constructions en contrebas de la voirie et risque de mise en charge du réseau public

Compte tenu de l'existence d'aménagements en contrebas de la voirie, l'attention du pétitionnaire est attirée sur plusieurs points relatifs à la nécessaire protection des personnes et des biens. **Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée.** Il reviendra au pétitionnaire de se prémunir contre les conséquences en se conformant aux articles 18 et 46 du Règlement Sanitaire Départemental :

- en prenant toutes précautions pour que **les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées** à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, **ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.**

- en évitant **le reflux d'eaux d'égouts dans les niveaux situés en contrebas de la voirie (les caves, les sous-sols,...)**. La canalisation d'évacuation des réseaux internes sera équipée d'un **clapet anti-retour ou tout autre dispositif de protection contre le refoulement des eaux.** Les regards situés à des niveaux inférieurs à la voirie, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Construction à un niveau inférieur du terrain naturel et présence de nappe

Sur une grande partie du territoire départemental, **la nappe est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel.** La présence de sous-sols et/ou la nécessité de procéder à des excavations est de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains. Il conviendra donc de protéger les futures installations contre les éventuels risques de nuisances liées aux phénomènes hydrologiques.

Néanmoins, conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, **les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits** (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). **Ainsi, le pétitionnaire devra protéger le projet des variations de niveau des eaux souterraines** par une technique conforme à cette interdiction, par exemple en prévoyant si besoin un **cuvelage étanche**. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les stations d'épuration.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées.

Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Unitaire.

L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales pourra s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux au branchement existant s'il est toujours conforme ou, en cas de nouveau branchement, par un raccordement commun au **collecteur départemental Av Gaston Roussel à partir d'un regard double situé en limite de propriété.**



DEPARTEMENT/SSD/BGC 29.11.2018

Romainville, le 23 novembre 2018

DEA - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
M. Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Saint-Denis
3 esplanade Jean Moulin
Hôtel du Département
93006 BOBIGNY

Hydrologie Urbaine & Environnement
Courrier arrivé
29 NOV. 2018

Dossier numéro : PC 093063 18 B0030
Reçu le : 31/10/2018
Demandeur : SCCV HORLOGE GASTON ROUSSEL
Représentée par M. Emmanuel GOUGEON
8 avenue Delcasse
75008 PARIS
Lieu des travaux : 131-133 avenue Gaston Roussel
Destination des travaux : Habitation
Nature des travaux : Construction d'un immeuble de 162 logements en R+8

RAR :
1A 150 675 5188 4

Objet :
Demande d'avis

Direction
Aménagement
Service
Urbanisme

Dossier suivi par :
Matthieu GARDE
Instructeur du droit des
sols
01 49 20 93 62

Pièce jointe :
1 dossier

Le Service Urbanisme a l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire en application de l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme.

Veillez trouver, ci-dessous, l'adresse mail du Service afin de permettre une transmission plus rapide de votre avis :
amenagement@ville-romainville.fr

En application de l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un mois, à compter de la réception de la présente demande pour nous faire parvenir votre avis sur ce dossier. Passé ce délai, en l'absence de réponse motivée de votre part, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Benoit PEDURTHE LAUGA

Pour le Maire
et les Adjointes empêchés
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Benoit PEDURTHE-LAUGA